

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-08-26-00005
portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux
règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées hors des zones à
usage sensible de baignade**

**concernant la création d'une station d'épuration
d'un site d'hébergement touristique sur la commune d'Urrugne
Centre de vacances NEACLUB**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU les codes de l'environnement, de la santé publique et le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande de création du système d'assainissement d'une capacité de traitement évaluée à 190 équivalents-habitants (EH), inférieure à 200 EH du centre de vacances NEAClub à Urrugne qui se situe dans une zone à enjeu sanitaire au regard des baignades de la commune de Ciboure ;

VU la demande de dérogation d'implanter la station de traitement dans une zone sensible de baignade au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, présentée par courriel le 24 mai 2022 par le maître d'œuvre de l'opération 13b Constructions, représentant le maître d'ouvrage NEAClub et reçue le 15 juin 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Maire d'Urrugne en date du 22 juillet 2022 d'autorisation de rejet du trop-plein des eaux traitées au milieu hydraulique superficiel au bénéfice du centre de vacances NEAClub ;

VU les conclusions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) du 16 août 2022 attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation des ouvrages hors des zones à usage sensible de baignade, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT le dossier de conception et l'étude de sol préalable à la mise en œuvre d'une filière d'évacuation des eaux usées traitées par infiltration joints à la demande de dérogation sollicitée par NEAClub, démontrant la possibilité de mettre en œuvre une évacuation par infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis de l'ARS et du SPANC, la dérogation d'implanter les ouvrages en zone à usage sensible de baignade peut être accordée ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'Untxin et de l'influence de ce cours d'eau sur la qualité des eaux de baignades ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

À titre dérogatoire, l'implantation des ouvrages de traitement telle que prévue dans le dossier de demande de dérogation déposé par le centre de vacances NEAClub, dénommé ci-après le bénéficiaire, au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est autorisée.

Article 2 : transmission d'information relative à la zone sensible

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval (baignade), le bénéficiaire du présent arrêté alerte immédiatement la Communauté d'agglomération du Pays Basque, responsable de la qualité des eaux de baignade et du contrôle du système d'assainissement non collectif ainsi que l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 2 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Urrugne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le président de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **26 AOUT 2022**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Copie à :

- Monsieur le président de la CAPB
- Madame la directrice de la DD64-ARS Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Maire d'Urrugne
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne

